



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Règlement (R)-SG-18/19-01

Régie interne de l'organisation

Instances consultées : Associations syndicales
Associations professionnelles
Comité de parents
Conseils d'établissement
Comité consultatif de gestion

Adopté : Le 29 janvier 2019 (CC-2019-22)

En vigueur : Le 30 janvier 2019

Amendement :

Auteur : Secrétariat général

Table des matières

1.	Préambule	4
2.	Cadre légal	4
3.	Dispositions générales.....	4
3.1	Constitution	4
3.2	Dénomination.....	4
3.3	Siège social.....	4
3.4	Description sémiologique.....	5
3.5	Normes de communication corporative.....	5
4.	Le conseil des commissaires.....	5
4.1.	Mandat et responsabilités générales	5
4.2.	Composition.....	6
4.3.	Fonctionnement	6
5.	Les comités du conseil obligatoires en vertu de la LIP	6
5.1.	Le comité exécutif.....	6
5.2.	Le comité de gouvernance et d'éthique	7
5.3.	Le comité de vérification	8
5.4.	Le comité des ressources humaines.....	8
6.	Les comités du conseil non obligatoires en vertu de la LIP institués par le conseil des commissaires	9
6.1.	Comité plénier.....	9
6.2.	Comité du conseil des ressources matérielles et des ressources informationnelles	9
6.3.	Comité de révision de décision	10
7.	Règles communes aux comités du conseil.....	11
7.1.	Régie des comités	11
7.2.	Règles de composition des comités	11
7.3.	Rôle des gestionnaires sur les comités.....	11
7.4.	Le président de comité.....	11
7.5.	Mode d'assignation	12
8.	Les autres comités obligatoires en vertu de la LIP	12
8.1.	Le comité de parents	12
8.2.	Le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	13
8.3.	Le comité consultatif de transport	14
8.4.	Le comité consultatif de gestion.....	14
8.5.	Le comité de répartition des ressources	15
9.	Les comités institués par la direction générale	16
9.1.	Comité de coordination des services	16
9.2.	Comité de concertation des écoles primaires	16
9.3.	Comité de concertation des écoles secondaires.....	17
9.4.	Comité de concertation des centres	18
10.	Les conseils d'établissement.....	19
10.1.	Mandat.....	19
10.2.	Composition.....	20
10.3.	Fonctionnement	20
11.	Mandats et responsabilités au sein du conseil des commissaires	20
11.1.	Le président	20
11.2.	Le vice-président.....	21

11.3.	Le commissaire.....	21
12.	Mandats et responsabilités au sein de l'administration générale	21
12.1.	Le directeur général	21
12.2.	Le directeur général adjoint	22
12.3.	Le secrétaire général	22
12.4.	Les directions de services.....	22
12.5.	Les directions d'établissement.....	24
13.	Schématisation des relations entre les diverses instances	26
13.1.	Complémentarité des rôles du conseil des commissaires et de la direction générale	26
13.2.	Structure administrative	27
13.3.	Conseil des commissaires — Mécanismes de participation et de consultation	28
13.4.	Direction générale — Mécanismes de participation et de consultation	29
13.5.	Écoles et centres — Mécanismes de participation et de consultation	30

1. Préambule

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement interne de la Commission scolaire. Il vient positionner les différents acteurs et instances dans leur rôle ainsi que définir les mandats de chacun attendus par le conseil des commissaires ou par la direction générale.

Ce règlement a également pour but de rappeler les canaux de communications politiques et administratifs existants et de permettre une vision partagée de la complémentarité des rôles.

Le présent règlement vise à ce que l'interrelation s'effectue en respect des valeurs organisationnelles et prônent un mode de participation collaboratif et empreint de bienveillance.

2. Cadre légal

Le présent règlement trouve ses assises légales dans différentes lois provinciales, ainsi que dans les règlements correspondants, sans s'y limiter, notamment :

- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);
- Règlement sur le transport des élèves (L.R.Q., c. I-13.3, r. 12).

3. Dispositions générales

3.1 Constitution

La Commission scolaire a été constituée le 1^{er} juillet 1998 par le décret 1014-97 relatif au découpage du territoire provincial en territoires de commissions scolaires (LIP art. 111).

3.2 Dénomination

Par décret 306-98, le gouvernement a déterminé la dénomination de Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, après consultation de celle-ci (LIP, art. 111.1 et 114).

Son sigle officiel est CSRS.

3.3 Siège social

Le siège social est situé au 36, rue Jacques-Cartier Est, à Chicoutimi. (LIP, art. 115)

3.4 Description sémiologique

Le symbole graphique représente un paysage bien connu de la rivière Saguenay. En son centre jaillit une vague s'identifiant aux pages d'un livre ouvert. Signe d'énergie et de croissance, l'eau est également liée au livre qui représente la formation et l'éducation. Les formes rondes de la vague véhiculent l'idée de la jeunesse et son énergie créatrice, celles-ci étant bien encadrées par les formes stables et solides des montagnes. Au milieu apparaît un cercle qui, avec les lignes des montagnes, évoque la présence de l'élève au centre des préoccupations de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.

Le logo est :



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Les caractères typographiques sont respectivement Univers condensed regular et Univers bold et les couleurs sont noir et bleu pantone 293.

3.5 Normes de communication corporative

Les normes graphiques d'utilisation du logo ainsi que celles applicables à la rédaction des documents officiels sont fournies par le secrétariat général.

4. Le conseil des commissaires

4.1. Mandat et responsabilités générales

Le conseil des commissaires prend ses décisions en tenant compte des besoins de la population en matière d'Éducation tout en s'assurant de l'efficacité de ses partenariats et des relations extérieures. (LIP, art. 176.1)

Le conseil est participant actif à la réflexion stratégique. Il émet des commentaires sur les décisions stratégiques, les révisé et les approuve. Il détermine avec justice et équité les grandes orientations, les objectifs, les priorités et les valeurs que doit privilégier la commission scolaire. Il assure le contrôle ultime du respect des lois et des règlements. Ainsi, le conseil :

- Adopte le processus de planification du Plan d'engagement vers la réussite;
- Adopte et surveille le budget;
- Nomme et évalue le directeur générale/la directrice générale;
- Délégué les pouvoirs et responsabilités au niveau approprié d'autorité;

- S'assure de valoriser une culture d'intégrité dans l'organisation;
- Assure la mise en place de systèmes de contrôle interne et d'informations de gestion et surveille leur application;
- Veille à la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion des risques.

Le conseil des commissaires doit administrer efficacement les ressources qui lui sont confiées, les répartir équitablement entre les écoles et les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes et évaluer les résultats des activités de la commission scolaire afin de s'assurer que les services offerts répondent bien aux besoins de la population.

4.2. Composition

Le conseil des commissaires est composé d'un président et de commissaires élus au suffrage universel, ainsi que de commissaires-parents élus par le comité de parents. Tous les commissaires ont les mêmes devoirs et obligations; ils participent aux débats et ont le droit de vote. (LIP, art. 143 et ss)

La vacance d'un poste de commissaire-parent est comblée selon la méthode prescrite par la Loi sur l'instruction publique. (LIP, art. 147) La vacance d'un poste de commissaire élu au suffrage universel est comblée par la tenue d'une élection partielle selon les dispositions de la Loi sur les élections scolaires. Cependant, lorsque la vacance survient à l'intérieur du délai où le conseil des commissaires peut procéder par comblement de poste, le secrétaire général procède à un appel de candidatures et applique le processus de comblement de poste vacant adopté par le conseil. (LES, art. 199)

4.3. Fonctionnement

Les séances se déroulent conformément aux Règles et procédures d'assemblée adoptées par le conseil des commissaires. (LIP, art. 154 et ss)

Le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires sont déterminés par règlement. (LIP art. 162)

Un commissaire peut participer à une séance à distance, conformément au règlement afférent en vigueur. (LIP art. 169)

Le secrétaire général agit à titre de secrétaire d'assemblée. En cas d'incapacité d'agir de celui-ci, l'assemblée en désigne un par résolution. (LIP art. 259)

5. Les comités du conseil obligatoires en vertu de la LIP

5.1. Le comité exécutif

5.1.1. Mandat

Le comité exécutif (LIP, art. 179) exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil des commissaires en vertu de règlement Délégation de

fonctions et pouvoirs. (LIP, art. 181) De plus, le comité exécutif traite les sujets suivants pour recommandation au conseil :

- La politique sur la sélection, la nomination et l'évaluation du directeur général;
- L'assignation des commissaires sur les comités du conseil;
- Tout autre mandat spécial.

5.1.2. Composition

Le comité exécutif est composé de :

- Quatre (4) commissaires élus, dont le président,
- Un (1) commissaire-parent.

La durée des mandats de ses membres est d'une durée d'un (1) an et l'élection se fait au mois de novembre. (LIP, art. 179)

Le directeur général participe aux séances, mais il n'a pas le droit de vote. (LIP, art. 180)

5.1.3. Fonctionnement

Le président du conseil des commissaires est également président du comité exécutif.

Les séances ne sont pas publiques, cependant, les commissaires qui ne sont pas membres ont le droit d'y assister et de prendre part aux délibérations avec l'autorisation du comité mais ils n'ont pas le droit de vote. Le comité exécutif peut traiter d'un sujet à huis clos, cependant, sa recommandation au conseil est consignée au procès-verbal.

Le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires sont déterminés par règlement.

Un commissaire peut participer à une séance à distance, conformément au règlement afférent en vigueur. (LIP, art. 182)

Le secrétaire général agit à titre de secrétaire d'assemblée. En cas d'incapacité d'agir à ce titre de celui, l'assemblée en désigne un par résolution. (LIP, art. 259)

5.2. Le comité de gouvernance et d'éthique

5.2.1. Mandat

Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires (LIP, art. 193.1., 1^o et 2^e al.) :

- Dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire aux fins de la cooptation, le cas échéant;
- L'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

5.2.2. Composition

Le comité de gouvernance et d'éthique est composé de :

- Trois (3) commissaires élus;
- Un (1) commissaire-parent.

5.2.3. Fonctionnement

Le comité adopte et veille à mettre à jour ses propres règles de régie interne lesquelles sont adoptées par le conseil des commissaires (LIP, art. 195).

5.3. Le comité de vérification

5.3.1. Mandat

Le comité de vérification a notamment pour fonction (LIP, art. 193.1., 2^o et 3^e al.) :

- De veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne;
- De veiller à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire.

5.3.2. Composition

Le comité de vérification est composé de :

- Trois (3) commissaires élus;
- Un (1) commissaire-parent.

Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière.

5.3.3. Fonctionnement

Le comité adopte et veille à mettre à jour ses propres règles de régie interne lesquelles sont adoptées par le conseil des commissaires (LIP, art. 195).

5.4. Le comité des ressources humaines

5.4.1. Mandat

Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les commissaires dans (LIP, art. 193.1., 3^o et 4^e al.) :

- L'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection du directeur général et du directeur général adjoint;
- L'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience des directeurs d'école et de centre;
- L'élaboration des critères de sélection des directeurs d'école et de centre, après consultation des conseils d'établissement.

5.4.2. Composition

Le comité de ressources humaines est composé de :

- Trois (3) commissaires élus;
- Un (1) commissaire-parent.

5.4.3. Fonctionnement

Le comité adopte et veille à mettre à jour ses propres règles de régie interne lesquelles sont adoptées par le conseil des commissaires (LIP, art. 195).

6. Les comités du conseil non obligatoires en vertu de la LIP institués par le conseil des commissaires

Conformément au 5^e alinéa de l'article 193.1. de la LIP, le conseil des commissaires peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières. Ainsi, le conseil des commissaires institue les comités suivants :

6.1. Comité plénier

6.1.1. Mandat

Le comité plénier permet aux commissaires d'échanger en dehors de la présence du public. Il étudie les questions suivantes :

- Les dossiers qui nécessitent un approfondissement ou une analyse complexe allant au-delà du débat public en vue d'une prise de décision éclairée;
- Les dossiers nécessitant une orientation avant le démarrage de projet ou avant que les travaux soient annoncés ou connus;
- Les documents à soumettre en consultation auprès des instances politiques.

6.1.2. Composition

Le comité plénier est formé de l'ensemble des membres du conseil des commissaires, du directeur général, du directeur général adjoint et du secrétaire général. Les directions de service participent sur invitation.

6.1.3. Fonctionnement

Les rencontres se tiennent généralement à 19 h un mardi précédent une séance publique. Le calendrier des rencontres est transmis avant le début de l'année scolaire. D'autres rencontres peuvent s'y ajouter, selon les besoins de l'organisation. Elles peuvent être concomitantes ou indépendantes à une séance publique.

Les rencontres ne sont pas publiques et n'exigent ni procès-verbal ni compte-rendu. Cependant, une référence aux rencontres du comité plénier doit être mentionnée à l'avis d'inscription de celles où le sujet a été traité ainsi qu'un résumé du contenu des discussions et principales positions.

Un commissaire peut participer à une rencontre à distance selon les mêmes modalités que le règlement afférent pour les séances publiques en vigueur.

6.2. Comité du conseil des ressources matérielles et des ressources informationnelles

6.2.1. Mandat

Le comité du conseil des ressources matérielles et des ressources informationnelles (CCRMI) a notamment pour fonction de :

- Veiller à l'application des contrôles en matière de gestion contractuelle;
- Veiller à l'application de mesures de contrôle concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle de la Loi sur les contrats des organismes publics;
- Veiller à l'application rigoureuse du processus de nomination du responsable de l'application des règles contractuelles;
- Veiller à l'application des contrôles en matière de gestion des ressources informationnelles.

6.2.2. Composition

Le comité du conseil des ressources matérielles et des ressources informationnelles est composé de :

- Trois (3) commissaires élus;
- Un (1) commissaire-parent.

6.2.3. Fonctionnement

Le comité adopte et veille à mettre à jour ses propres règles de régie interne lesquelles sont adoptées par le conseil des commissaires.

6.3. Comité de révision de décision

6.3.1. Mandat

Le comité de révision de décision siège, dans le cadre des articles 9 à 11 de la LIP, lorsque le secrétaire général est saisi d'une demande de révision de décision adressée au conseil des commissaires. Il examine et fait rapport de ses constatations au conseil des commissaires accompagnées, s'il l'estime opportun, de ses recommandations.

6.3.2. Composition

Le comité de révision de décision est composé de cinq (5) membres :

- Le commissaire de la circonscription concernée;
- Trois (3) commissaires;
- Le commissaire-parent EHDAÀ lorsque la demande vise un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou un commissaire-parent pour tout autre élève.

Deux (2) commissaires substitués sont désignés.

Le secrétaire général agit à titre de personne-ressource, sans droit de vote.

6.3.3. Fonctionnement

Le comité siège conformément à la procédure de révision de décision adoptée par le conseil des commissaires.

7. Règles communes aux comités du conseil

Ces règles s'appliquent aux comités des sections 5 et 6 à l'exception du comité exécutif, du comité plénier et du comité de révision de décision.

7.1. Régie des comités

Chaque comité établit ses règles de régie interne et les révises aux trois (3) ans. Ces règles sont adoptées par le conseil des commissaires et prévoient notamment :

Objectifs du comité

- L'amélioration continue des fonctions sous sa responsabilité.

Plan de travail

- Le suivi des dossiers statutaires selon la période de l'année;
- La reddition de comptes sur des plans d'action;
- L'autoévaluation du comité face à son mandat;
- La formation des nouveaux membres du comité;
- La formation continue des membres du comité.

7.2. Règles de composition des comités

Les mandats au sein des comités sont d'une durée de 2 ans et sont renouvelables.

La présidence de la Commission scolaire ni le directeur général ne sont membres de ces comités, cependant, ils peuvent y participer pour une question particulière sur invitation ou à leur demande. Cependant, l'ordre du jour leur est acheminé en tout temps.

7.3. Rôle des gestionnaires sur les comités

Les discussions devant se tenir entre les commissaires, la direction du service participe aux rencontres à titre de conseiller et d'observateur; la direction adjointe peut accompagner la direction du service. Les autres cadres ne sont pas invités de manière statutaire, mais peuvent l'être sporadiquement compte tenu d'un dossier sous leur responsabilité.

7.4. Le président de comité

Annuellement, le conseil des commissaires désigne les présidents des comités, après recommandation respective des comités.

Le président de comité :

- Est le gardien des rôles, des mandats et des responsabilités du comité;
- Dirige les réunions du comité et en assure le bon fonctionnement;
- Est le porte-parole du comité auprès du conseil des commissaires et à ce titre, il présente les orientations, les positions et les recommandations prises par le comité.

7.5. Mode d'assignation

Chaque commissaire remplit le formulaire relatif à leurs intérêts et champ de compétence à siéger aux comités. Le formulaire est établi par le comité exécutif et prévoit minimalement :

- Le mandat attendu par le conseil auprès des comités;
- La possibilité au commissaire de faire un premier et un deuxième choix;
- La possibilité pour le commissaire de signifier son intérêt à la présidence d'un ou des comités.

Les formulaires complétés sont déposés au comité exécutif et ce dernier soumet, au conseil pour adoption en novembre, une proposition d'assignation des commissaires sur les comités.

Le comité exécutif veille à ce que l'assignation des membres respecte une continuité dans la participation de ces derniers au sein des comités.

8. Les autres comités obligatoires en vertu de la LIP

8.1. Le comité de parents

8.1.1. Mandat

Le comité de parents (LIP, art. 192) a pour fonction :

- De promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;
- De donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;
- De transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- De donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

Il est consulté et peut émettre des recommandations à la Commission scolaire relativement aux objets prévus à la LIP.

8.1.2. Composition

La composition du comité de parents est celle prévue par la loi (LIP, art. 189) :

- Un (1) représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents;
- Un (1) représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ces parents.

8.1.3. Fonctionnement

Le comité adopte et veille à mettre à jour ses propres règles de régie interne. (LIP, art. 195) Il transmet au conseil des commissaires, le rapport annuel de ses activités.

8.2. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

8.2.1. Mandat

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions (LIP, art. 187) :

- Donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- Donner son avis au comité de répartition des ressources et à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;
- Recevoir annuellement de la commission scolaire, l'indication des ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.
- Recevoir annuellement de la commission scolaire le rapport des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 de la LIP relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

8.2.2. Composition

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) est un comité majoritairement formé de parents, de représentants du personnel et de représentants des organismes qui dispensent des services à ces élèves.

Le conseil des commissaires établit la composition du CCSEHDAA comme suit (LIP, art. 185 et 186) :

- Neuf (9) parents;
- Un (1) enseignant;
- Un (1) représentant du personnel professionnel non enseignant;
- Un (1) représentant du personnel de soutien;
- Deux (2) représentants des organismes;
- Un (1) représentant des directions d'école désigné par le directeur général;
- Le directeur général ou son représentant qu'il désigne.

Le directeur général désigne le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 de la LIP pour le représenter sur le comité.

8.2.3. Fonctionnement

Le comité adopte et veille à mettre à jour ses propres règles de régie interne. (LIP, art. 195) Il transmet au conseil des commissaires, le rapport annuel de ses activités.

8.3. Le comité consultatif de transport

8.3.1. Mandat

Le comité consultatif de transport (CCT) donne son avis sur (règl. sur le transport des élèves, art. 9 à 12) :

- La planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves;
- Le plan d'organisation du transport des élèves de la commission scolaire et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, avant que la commission n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.
- Les critères et les modalités d'utilisation d'un service de places disponibles, avant que la commission ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation.
- L'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.

8.3.2. Composition

La composition du CCT est celle prévue par le règlement sur le transport des élèves (règl. sur le transport des élèves, art. 2) :

- Le directeur général ou le directeur général adjoint;
- Le responsable des services de transport des élèves;
- Une (1) direction d'école désigné par le directeur général;
- Un (1) représentant du comité de parents;
- Deux (2) commissaires;
- Un (1) représentant de chaque organisme public de transport en commun dont le territoire recoupe celui de la commission;

8.3.3. Fonctionnement

Le comité adopte et veille à mettre à jour ses propres règles de régie interne, dans le respect des dispositions du règlement sur le transport des élèves. (règl. sur le transport des élèves, art. 4 à 8) Il transmet au conseil des commissaires le procès-verbal de ses rencontres.

8.4. Le comité consultatif de gestion

8.4.1. Mandat

Le comité consultatif de gestion (CCG) (LIP, art. 183) a pour but de permettre aux directions d'établissement de faire des recommandations à la direction générale sur les questions suivantes, notamment :

- Le Plan d'engagement vers la réussite et sa mise en œuvre;
- Les politiques, les règlements, directives et procédures;
- Tout dossier au regard de la mission éducative;
- Le suivi des travaux du comité de répartition des ressources.

8.4.2. Composition

Le CCG est formé majoritairement des directions d'établissement, du directeur général, du directeur général adjoint, du secrétaire général et des directions de service (LIP, art. 183).

Le CCG dit « élargi » est composé de l'ensemble du personnel-cadre.

8.4.3. Fonctionnement

Le directeur général dirige le comité. Les rencontres se tiennent mensuellement, ou plus selon les besoins de l'organisation.

Les procès-verbaux sont diffusés à l'ensemble du personnel-cadre.

8.5. Le comité de répartition des ressources

8.5.1. Mandat

Le comité de répartition des ressources (CRR) doit présenter des recommandations au conseil des commissaires portant sur (LIP, art. 193.3. et 193.4.) :

- Les objectifs et les principes de la répartition des revenus;
- La répartition annuelle des revenus, y compris les critères servant à déterminer les montants alloués;
- La répartition des services éducatifs complémentaires;
- La répartition d'autres services professionnels, si le comité choisit d'inclure cette répartition dans la consultation;
- L'affectation des surplus des établissements d'enseignement.

8.5.2. Composition

La composition du CRR établi par le conseil des commissaires est de quinze (15) membres, soit (LIP, art. 193.2) :

- Le directeur général;
- Le responsable des services EHDAA;
- Quatre (4) directions d'école primaire;
- Deux (2) directions d'école secondaire;
- Deux (2) directions de centre;
- Cinq (5) membres du personnel-cadre des services.

Le directeur général dirige le comité.

Conformément à la LIP, les directions d'école primaire, les directions d'école secondaire et les directions de centre sont choisies par leurs pairs. Quant aux membres du personnel-cadre des services, ceux-ci sont déterminés par le directeur général.

8.5.3. Fonctionnement

Le comité adopte et veille à mettre à jour ses propres règles de régie interne (LIP, art. 195).

9. Les comités institués par la direction générale

9.1. Comité de coordination des services

9.1.1. Mandat

Le comité de coordination des services (CCS) est l'instance de la direction générale pour l'aider dans l'identification et la définition des enjeux et des stratégies à prendre au regard de différents dossiers. Pour sa gestion générale, il lui permet de veiller à l'opérationnalisation et au suivi des dossiers ou à former des équipes de travail interdisciplinaires sur des sujets donnés.

En dehors de son service respectif, le CCS est la première tribune des cadres de service pour l'étude des sujets. Il sert à soumettre, avec l'autorisation de la direction générale, les dossiers à l'équipe interdisciplinaire qu'elle forme afin de solidifier le cheminement des dossiers et leur présentation.

9.1.2. Composition

Le CCS est composé du directeur général, du directeur général adjoint, du secrétaire général et des directions de service.

Le directeur général dirige ce comité.

9.1.3. Fonctionnement

Le directeur général établit en collaboration avec les membres le fonctionnement du comité. Le CCS se réunit bimensuellement; le directeur général peut à tout moment, lorsqu'il le juge nécessaire, ajouter ou ajourner une rencontre.

9.2. Comité de concertation des écoles primaires

9.2.1. Mandat

Le comité de concertation des écoles primaires (CCEP) étudie les questions de nature pédagogique appartenant spécifiquement à l'ordre d'enseignement primaire, préscolaire et des services de garde. Il n'a pas pour objectif de remplacer le CCG dans la prise de décision; le CCEP sert à :

- Permettre la concertation des directions avec la direction des Services éducatifs jeunes;
- Permettre aux services la présentation de dossiers ou le partage d'informations substantielles;
- Offrir aux directions une tribune quant à leurs préoccupations;
- Consulter les directions quant à une orientation ou une décision à être prise.

Le CCEP peut également servir de « comité expert » du CRR pour l'étude d'une question ou la formulation d'une recommandation.

9.2.2. Composition

Le CCEP est composé des directions et des directions adjointes des écoles primaires.

La direction des Services éducatifs jeunes dirige le comité. Les cadres des Services éducatifs jeunes peuvent également être présents, compte tenu des dossiers sous leur responsabilité.

Les autres cadres de service peuvent être invités relativement à un dossier sous leur responsabilité.

9.2.3. Fonctionnement

La direction des services éducatifs jeunes propose un calendrier annuel des rencontres. La fréquence n'est pas régulière, elle respecte les besoins de l'organisation.

Dans un souci d'efficacité, les rencontres peuvent être jumelées ou juxtaposées à celles du CCES pour les sujets qui leur sont communs.

Le secrétariat est assumé par un membre du personnel des Services éducatifs jeunes.

Le comité émet le compte rendu de ses rencontres et consigne notamment les recommandations faites aux diverses instances de la commission scolaire.

9.3. Comité de concertation des écoles secondaires

9.3.1. Mandat

Le comité de concertation des écoles secondaires (CCES) étudie les questions de nature pédagogique appartenant spécifiquement à l'ordre d'enseignement secondaire. Il n'a pas pour objectif de remplacer le CCG dans la prise de décision; le CCES sert à :

- Permettre la concertation des directions avec la direction des Services éducatifs jeunes;
- Permettre aux services la présentation de dossiers ou le partage d'informations substantielles;
- Offrir aux directions une tribune quant à leurs préoccupations;

- Consulter les directions quant à une orientation ou une décision à être prise.

Le CCES peut également servir de « comité expert » du CRR pour l'étude d'une question ou la formulation d'une recommandation.

9.3.2. Composition

Le CCES est composé des directions et directions adjointes des écoles secondaires. Les gestionnaires administratifs d'établissement peuvent être invités relativement à un dossier sous leur responsabilité.

La direction des Services éducatifs jeunes dirige le comité. Les cadres des Services éducatifs jeunes peuvent également être présents, compte tenu des dossiers sous leur responsabilité.

Les autres cadres de service peuvent être invités relativement à un dossier sous leur responsabilité.

9.3.3. Fonctionnement

La direction des services éducatifs jeunes propose un calendrier annuel des rencontres. La fréquence n'est pas régulière, elle respecte les besoins de l'organisation.

Dans un souci d'efficacité, les rencontres peuvent être jumelées ou juxtaposées à celles du CCEP pour les sujets qui leur sont communs.

Le secrétariat est assumé par un membre du personnel des Services éducatifs jeunes.

Le comité émet le compte rendu de ses rencontres et consigne notamment les recommandations faites aux diverses instances de la commission scolaire.

9.4. Comité de concertation des centres

9.4.1. Mandat

Le comité de concertation des centres (CCC) étudie les questions de nature pédagogique appartenant spécifiquement à l'ordre d'enseignement secondaire ou relatives aux services aux entreprises ou au développement international. Il n'a pas pour objectif de remplacer le CCG dans la prise de décision; le CCC sert à :

- Permettre la concertation des directions avec la direction générale adjointe responsable des Services éducatifs adultes;
- Permettre aux services la présentation de dossiers ou le partage d'informations substantielles;
- Offrir aux directions une tribune quant à leurs préoccupations;
- Consulter les directions quant à une orientation ou une décision à être prise.

Le CCC peut également servir de « comité expert » du CRR pour l'étude d'une question ou la formulation d'une recommandation.

9.4.2. Composition

Le CCC est composé des directions et directions adjointes du centre de formation générale des adultes et des centres de formation professionnelle.

La direction générale adjointe responsable des Services éducatifs adultes dirige le comité. Les cadres et des agents de développement des Services éducatifs adultes peuvent également être présents, compte tenu des dossiers sous leur responsabilité.

Les autres cadres de service peuvent être invités relativement à un dossier sous leur responsabilité.

9.4.3. Fonctionnement

La direction générale adjointe responsable des Services éducatifs adultes propose un calendrier annuel des rencontres. La fréquence n'est pas régulière, elle respecte les besoins de l'organisation. Les rencontres peuvent être scindées pour les membres relativement aux sujets à traiter.

Le secrétariat est assumé par un membre du personnel des Services éducatifs adultes.

Le comité émet le compte rendu de ses rencontres et consigne notamment les recommandations faites aux diverses instances de la commission scolaire.

10. Les conseils d'établissement

Les conseils d'établissement sont des comités paritaires formés de parents, de membres du personnel, d'élèves, de représentants de la communauté et/ou des entreprises.

10.1. Mandat

La réussite du plus grand nombre d'élèves est ce qui prévaut au sein des conseils d'établissement.

Le conseil d'établissement représente une instance décisionnelle qui, par la mise en place d'une dynamique de gestion entre l'établissement et la commission scolaire, donne à l'école et aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes les leviers nécessaires pour répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves.

En partenariat avec les autres personnes intéressées (élèves, personnel de l'école, parents, représentants de la communauté), le conseil d'établissement analyse la situation de l'école.

Sur la base de cette analyse et en tenant compte du Plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, le conseil d'établissement adopte le projet éducatif de l'établissement, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique. La direction coordonne l'analyse de la situation de l'établissement de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école. (LIP, chapitre III, section II, § 4 et chapitre IV, section II, § 2)

10.2. Composition

La composition des conseils d'établissement est adoptée annuellement par le conseil des commissaires, dans le respect de la loi, suivant le processus de consultation des différents groupes concernés (LIP, art. 42 et ss).

10.3. Fonctionnement

Les conseils d'établissement adoptent leurs propres règles de régie interne dans le respect des dispositions de la loi (LIP, art. 56).

11. Mandats et responsabilités au sein du conseil des commissaires

11.1. Le président

Le président veille au bon fonctionnement de la commission scolaire et voit spécialement, en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du conseil soient mises à exécution en plus de communiquer au conseil toute information utile. Pour ce faire, il assume le leadership politique au sein du conseil, il préside les réunions de façon à faciliter la participation des commissaires et favoriser leur engagement vers la mission de la commission scolaire. Il voit à la préparation et au suivi des réunions avec le directeur général et favorise le leadership administratif de ce dernier en le renseignant sur les enjeux politiques, les attentes du conseil et les dynamiques en présence au sein du conseil.

Le président est le porte-parole officiel et bénéficie du soutien du directeur général pour les interventions politiques et publiques de la commission scolaire (LIP, art. 155).

Plus spécifiquement, le président :

- Préside les séances du conseil des commissaires et du comité exécutif;
- Coordonne les travaux du conseil en collaboration avec le secrétaire général;
- Voit à la bonne performance du conseil;
- Agit avec l'aval du conseil;
- Participe à la mise en œuvre du plan de communications;
- Détient un droit de surveillance générale des affaires du conseil;
- Veille au respect des normes d'éthique et de déontologie des commissaires;
- Veille, auprès de la direction générale, à la mise en œuvre des décisions du conseil.

11.2. Le vice-président

Le vice-président exerce les fonctions et pouvoirs du président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de celui-ci (LIP art. 155.1).

11.3. Le commissaire

Le commissaire exerce un double mandat, soit celui d'administrateur public et celui de représentant élu. Ainsi, il participe à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, il informe le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de son milieu, il veille à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts et il s'assure de la gestion efficace et efficiente des ressources dont dispose la commission scolaire (LIP art. 176.1. et ss).

Le commissaire-parent a les mêmes droits, devoirs et obligations que les commissaires élus. Il est légitime qu'il véhicule les intérêts et les préoccupations des parents puisqu'il est élu par eux.

Dans le cadre de ses fonctions, le commissaire tient compte du fait que :

- L'établissement dispose de pouvoirs propres qui doivent être assumés par le conseil d'établissement et par la direction;
- L'établissement rend compte à la commission scolaire.

Le commissaire doit rechercher, avec tous les membres du Conseil, le bien commun de l'ensemble, l'équité, la justice et le respect des droits et libertés des personnes. Cette exigence demande qu'il puisse analyser les diverses problématiques avec perspective et recul en s'appuyant sur de saines pratiques de gestion.

12. Mandats et responsabilités au sein de l'administration générale

12.1. Le directeur général

Le directeur général a la responsabilité totale de la gestion des activités, des programmes et des ressources de l'organisation pour l'ensemble des unités administratives, des établissements et des champs d'activité ainsi que du suivi de l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il voit à former et à faciliter le fonctionnement des comités consultatifs prévus par la loi. Il accomplit ou supervise l'exécution des mandats délégués par règlement et exerce l'autorité sur les employés (LIP art. 201 et ss).

Plus précisément, il est responsable de :

- Produire un plan de gestion annuel pour l'intendance du conseil;
- Planifier, organiser, diriger, contrôler et coordonner les ressources;
- Mettre en application les décisions du conseil;
- Promouvoir les valeurs de l'organisation.

Le directeur général soutient le président afin d'assurer la cohésion et l'efficacité au sein du conseil. À cette fin, il fournit l'information pertinente, situe les enjeux administratifs, éclaire les conséquences des options considérées, suggère des pistes, vulgarise les données techniques et renseigne sur les opinions et positions des différents acteurs concernés.

Le directeur général favorise l'exercice du leadership politique du président en l'assistant dans son rôle de veiller au bon fonctionnement de la commission scolaire, dans la préparation et la conduite des réunions et en le secondant dans son rôle de porte-parole officiel de la commission scolaire auprès du public et auprès des médias.

12.2. Le directeur général adjoint

Sous l'autorité du directeur général, le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs dans un objectif de complémentarité. Le directeur général adjoint exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. (LIP art. 203) De plus, il :

- Est responsable de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle et évaluation) de l'ensemble des secteurs d'activités qui lui sont confiés.

12.3. Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le soutien aux instances politiques et administratives, notamment le conseil des commissaires, le comité exécutif, le comité de parents, le CCSEHDAA les conseils d'établissement ainsi que les directions d'établissement. Il voit, en collaboration avec le président, à la coordination des activités du conseil des commissaires et du comité exécutif. (LIP art. 259, 2^e al.) De plus il :

- Veille au respect de l'application des lois, des politiques et des règlements qui ont trait à l'organisation, plus spécifiquement :
 - o La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
 - o La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics;
- Assiste les gestionnaires dans l'élaboration de politiques et de cadres de gestion, le Plan d'engagement vers la réussite, la planification des dossiers stratégiques, la reddition de compte et la gestion des plaintes;
- Est responsable des processus électoraux;
- Est responsable de la gestion documentaire et des archives;
- Responsable du suivi des déclarations de conflits d'intérêts.

12.4. Les directions de services

Sous l'autorité du directeur général, le directeur de service est le premier responsable et imputable des activités de son service.

Le directeur de service assiste le directeur général dans l'identification des enjeux et des activités à risque relatifs à son secteur et participe à la planification des activités de l'organisation. De plus, le directeur de service :

- Assiste et conseille la direction générale, les cadres d'établissement et des autres services, et ce, relativement à son champ d'activité;
- Établit les objectifs, les orientations et les stratégies de son secteur d'activité;
- Actualise et élabore les politiques, les directives, et les plans d'action afférents et en assure la mise en œuvre;
- Veille à l'application des lois et règlements pertinents;
- Dirige, contrôle et évalue le rendement du personnel sous sa responsabilité;
- Établit le budget et assure le contrôle des dépenses de son service;
- Assume toute autre responsabilité compatible à sa fonction qui lui est confiée par le directeur général.

Plus spécifiquement, les directions de service doivent :

12.4.1. Le directeur des Services éducatifs jeunes

- De façon étroite avec la direction générale, conduire les différentes phases menant à l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite en cohérence avec la vision pédagogique de l'organisation pour l'ensemble des clientèles jeunes;
- Dégager une vision systémique des programmes dispensés et des ressources consenties aux différentes clientèles des niveaux primaire et secondaire et en évaluer les résultats;
- Assurer le déploiement des programmes d'enseignement et des services complémentaires auprès des différentes clientèles dans les écoles;
- Assurer une vigie pédagogique en regard notamment des exigences fixées par le MEES.

12.4.2. Le directeur du Service des ressources humaines

- Être responsable de l'ensemble des programmes et des activités reliées à la gestion des ressources humaines de la commission scolaire;
- Être responsable de l'ensemble des programmes et activités relatives à la dotation, à l'évaluation, aux relations de travail, à la rémunération, à la classification et aux avantages sociaux, à la santé et à la sécurité au travail, au perfectionnement, à la formation et au développement des ressources humaines, à la planification de la main-d'œuvre, à la gestion de la présence au travail, à la mobilisation des ressources humaines ainsi qu'au développement organisationnel;
- Assumer un rôle de services-conseils et d'expertise fonctionnelle auprès de la direction générale et de tous les gestionnaires de la commission scolaire pour favoriser la gestion optimale des ressources humaines.

12.4.3. Le directeur du Service des ressources matérielles

- Assumer la responsabilité de la construction, de l'amélioration, de l'agrandissement et de la transformation des immeubles;
- Assumer la responsabilité de l'élaboration, de l'implantation, du développement et de l'application de règles et de procédures relativement à l'entretien préventif, à la protection des biens meubles et immeubles, à l'entretien physique et ménager, à la gestion de l'énergie, à l'approvisionnement et à la gestion des inventaires;

- Assurer le respect des balises contractuelles, légales et administratives dans le cadre de l'ensemble de ses responsabilités;
- Assurer la promotion et l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail;
- Assurer le respect des normes de qualité et de sécurité sur les terrains et dans les bâtiments ainsi que dans le cadre de différents projets d'entretien, de rénovation et de construction;
- Développer et maintenir un réseau de communications et d'échanges avec divers partenaires, dont les ministères, les municipalités, les organismes et les entreprises.

12.4.4. Le directeur du Service des ressources financières

- Établir les procédures, les budgets et les échéanciers relatifs à la gestion financière et comptable;
- Réaliser le rapport financier annuel et les contrôles internes;
- Développer et fournir des outils de gestion financière adaptés aux besoins des unités administratives;
- Procéder à la vérification financière interne des établissements scolaires;
- Collaborer avec le Service des ressources humaines dans la gestion de la masse salariale, des paiements et des déductions salariales.

12.4.5. Le directeur du Service des ressources informationnelles

- Établir les standards technologiques et assurer le respect de la sécurité de l'actif informationnel;
- Veiller à la sécurité et à la performance des systèmes et évaluer leur fiabilité et leur rentabilité;
- Assurer la gestion du parc technologique, des équipements numériques et de télécommunication incluant l'acquisition, l'installation, l'adaptation, le remplacement, l'entretien et l'optimisation et l'élaboration de nouvelles applications;
- Élaborer et appliquer le plan directeur des technologies de l'information;
- Travailler en étroite collaboration avec les directions des Services éducatifs sur des objectifs communs dans l'application de la stratégie numérique;
- S'assurer de la qualité du soutien à l'utilisateur notamment, l'information, le dépannage, la formation et l'évaluation des besoins de perfectionnement du personnel de la commission relativement aux systèmes d'information.

12.5. Les directions d'établissement

Sous l'autorité du directeur général, les directions d'établissement (LIP chapitre III, section V, § 2 et chapitre IV, section III, § 2) :

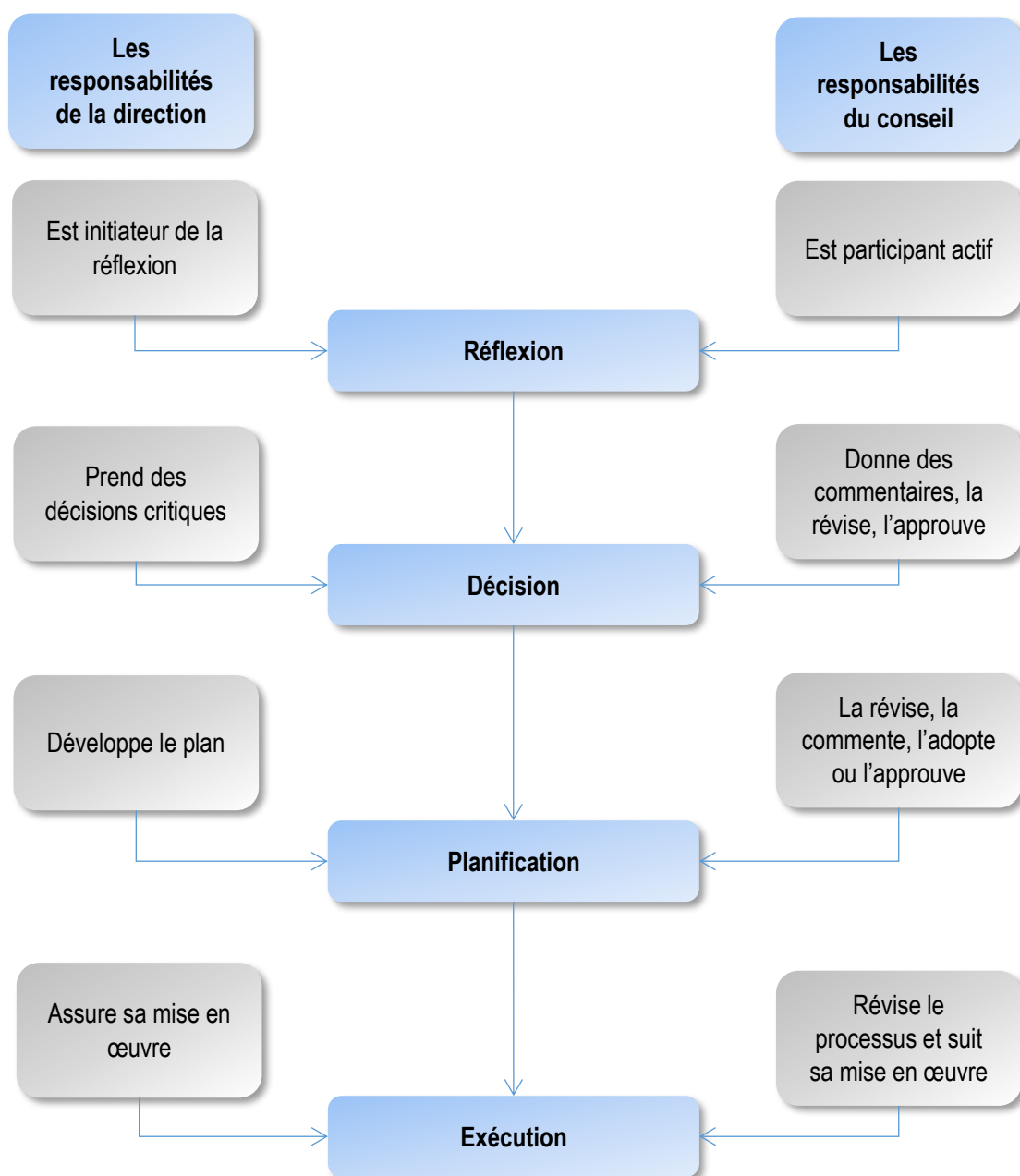
- S'assurent de la qualité des services éducatifs dispensés à l'élève;
- Assurent la direction pédagogique et administrative (planification, organisation, direction, contrôle et évaluation) de l'ensemble des programmes, des activités et des ressources humaines, financières et matérielles de leur établissement et s'assurent de l'application des décisions du conseil d'établissement dans le respect des politiques et règlements en vigueur à la Commission;
- Assistent le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

- Coordonnent l'analyse de la situation de l'établissement de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'établissement;
- Définissent le plan de travail annuel, en gèrent la réalisation, prévoient les ressources humaines, financières et matérielles requises et présentent un rapport annuel;
- Sont membres du CCG et à ce titre, assistent et conseillent le directeur général relativement aux fonctions dont elles sont responsables;
- Représentent leur établissement sur des comités internes ou externes;
- Participent à l'élaboration des objectifs et des politiques de la Commission.

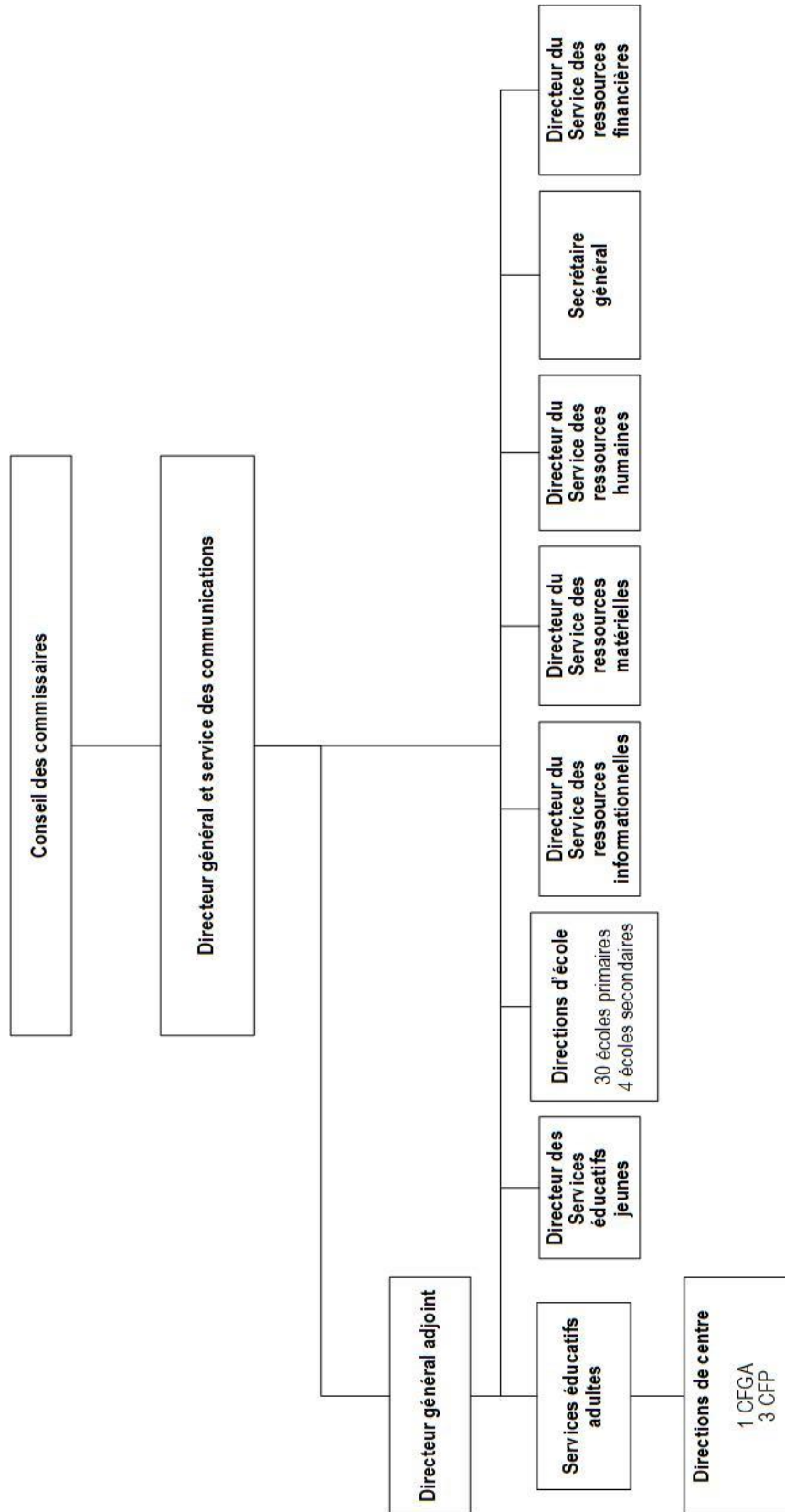
13. Schématisation des relations entre les diverses instances

L'interrelation se fait dans le respect des rôles et responsabilités de chacun. C'est dans ce même esprit que les canaux de communications s'établissent. La présente section vise à illustrer de manière concrète cette interrelation à travers la communication, la consultation et la participation de chacun.

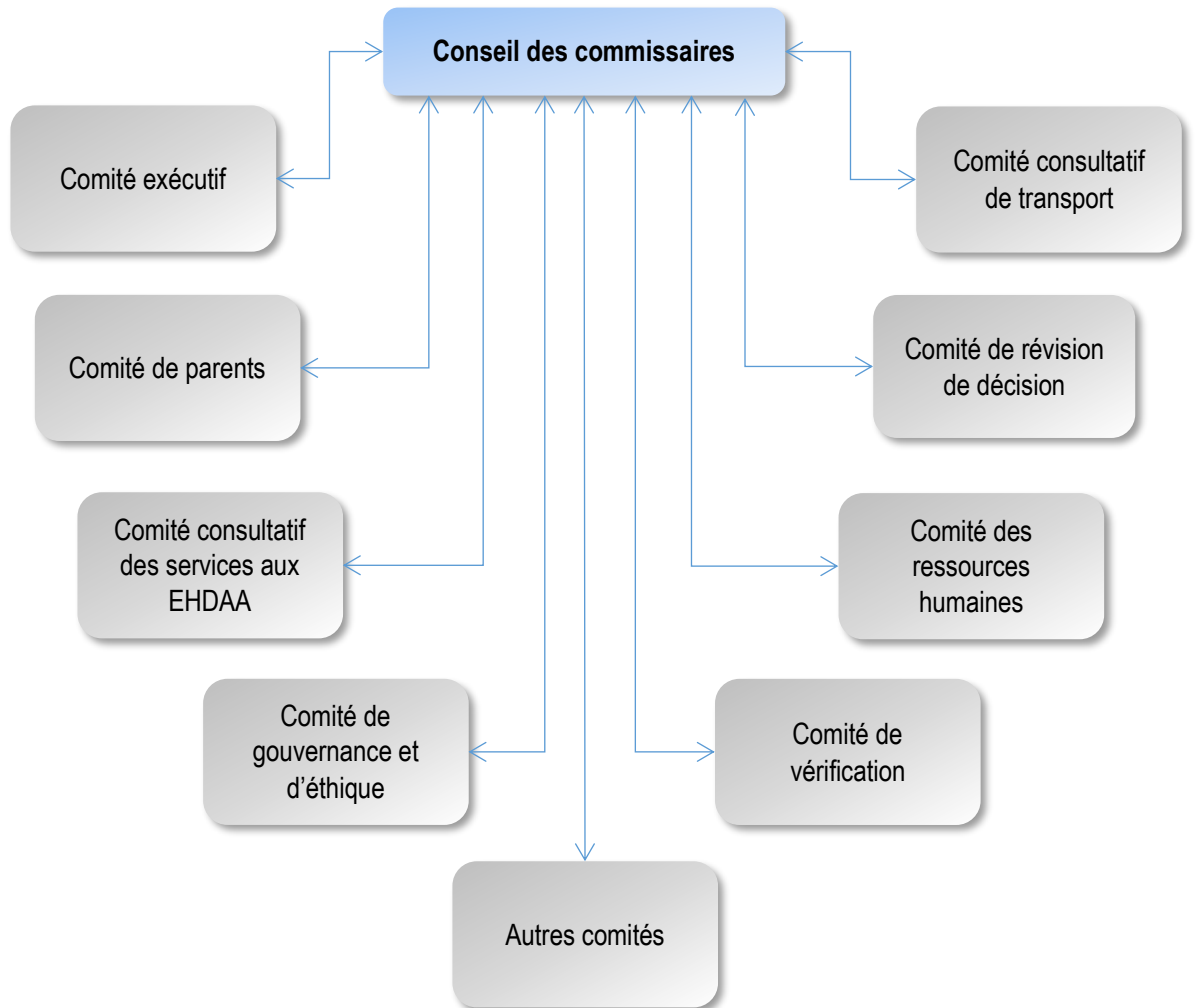
13.1. Complémentarité des rôles du conseil des commissaires et de la direction générale



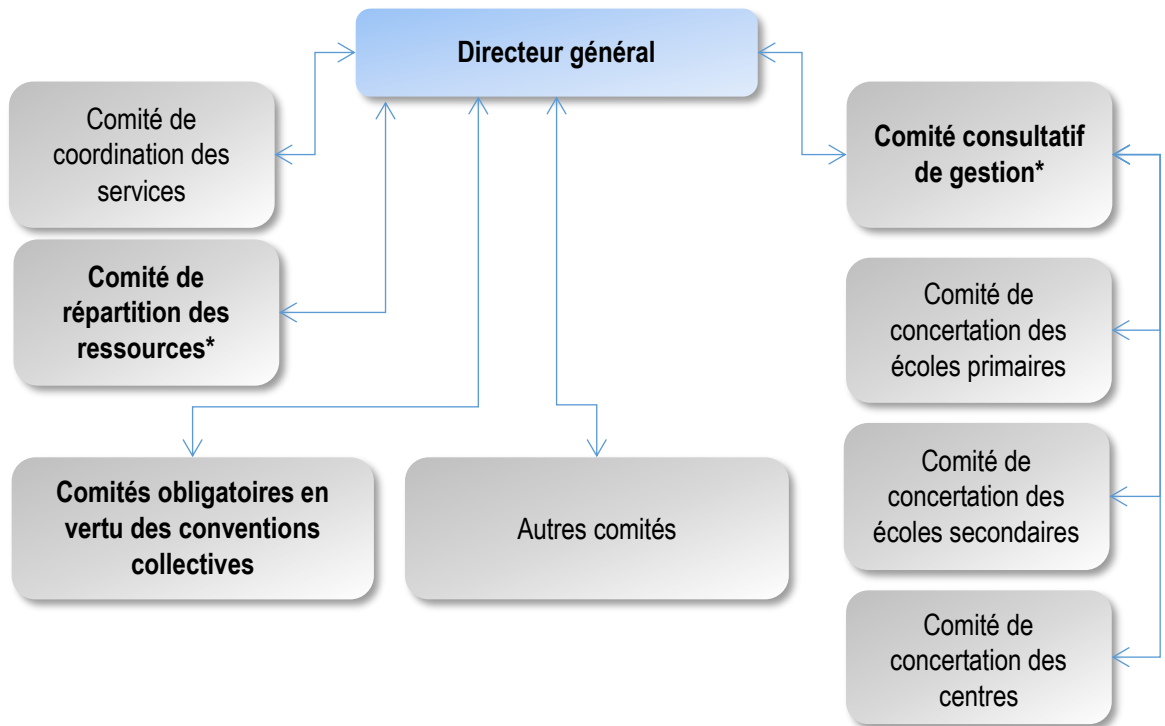
13.2. Structure administrative



13.3. Conseil des commissaires — Mécanismes de participation et de consultation



13.4. Direction générale — Mécanismes de participation et de consultation



*Comités obligatoires en vertu de la LIP

13.5. Écoles et centres — Mécanismes de participation et de consultation

